

ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

Document 205091f

ENTRE : **L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**, corps politique constitué en société dont le siège social et le bureau principal sont situés à Ottawa, au Canada;

(ci-après désigné l'« **ICA** »)

ET : **THE SOCIETY OF ACTUARIES IN IRELAND**, organisme professionnel constitué en société limitée par garantie en 1988 dont le siège social et le bureau principal sont situés à Dublin, en Irlande;

(ci-après désigné la « **SAI** »)

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT PAR DE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE l'ICA est l'organisme professionnel qui représente tous les actuaires pratiquant au Canada et qui octroie à ses membres la désignation « FICA » exigée par la loi dans certains cas pour effectuer des travaux d'actuariat;

ATTENDU QUE l'ICA compte actuellement quatre catégories d'adhérents, notamment « membres » (également désignés « Fellows »), « associés », « affiliés » et « correspondants »;

ATTENDU QUE l'ICA exige le passage des examens de la Society of Actuaries ou de la Casualty Actuarial Society des États-Unis d'Amérique dans le cadre des exigences d'admissibilité menant à l'obtention du titre de Fellow de l'ICA;

ATTENDU QUE la SAI est l'organisme professionnel qui représente tous les actuaires pratiquant dans la République d'Irlande et qui octroie à ses Fellows la désignation « FSAI » exigée par la loi dans certains cas pour effectuer des travaux d'actuariat;

ATTENDU QUE la SAI compte actuellement cinq catégories d'adhérents, notamment « Fellows », « associés », « étudiants », « Fellows honoraires » et « affiliés »;

ATTENDU QUE la SAI exige le passage des examens de la Faculty et de l'Institute of Actuaries du R.-U. dans le cadre des exigences d'admissibilité menant à l'obtention du titre de Fellow de la SAI;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le commerce mondial des services actuariels en établissant des critères de reconnaissance des actuaires dûment qualifiés d'autres organismes;

ATTENDU QUE les parties souhaitent reconnaître les niveaux de formation équivalents de façon à éviter les obstacles inutiles et rehausser le calibre international de formation et de recherche, ainsi que sur le plan du professionnalisme;

ATTENDU QUE chaque partie considère que le programme actuel de formation et d'examens de l'autre partie est acceptable en vertu de critères rigoureux et de normes élevées.

LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

A. OFFRE DE L'ICA AUX FELLOWS DE LA SAI

1. Sur demande, l'ICA accueillera à titre de membre permanent de l'ICA, un Fellow en règle de la SAI aux conditions suivantes.

Le requérant doit :

1.1 avoir obtenu le titre de Fellow du UK Institute ou de la Faculty; il doit également avoir été admis à titre de Fellow du UK Institute ou de la Faculty après avoir suivi la formation et réussi les examens de cet organisme. Les compétences complémentaires (c'est-à-dire lorsque la Faculty octroie le titre de Fellow au requérant en raison de son adhésion à un organisme actuariel tiers) ne sont pas reconnues en vertu du critère d'affiliation menant à l'obtention du titre de membre de l'ICA;

1.2 confirmer qu'il souhaite exercer activement la profession d'actuaire au Canada ou de fournir des conseils professionnels au Canada;

1.3 avoir réussi les cours et avoir respecté les exigences de perfectionnement professionnel que peut imposer l'ICA;

1.4 prouver qu'il compte trois ans d'expérience pratique en actuariat à plein temps, dont au moins 18 mois d'expérience pratique en actuariat au Canada dans les trois ans qui précèdent la demande d'adhésion au statut de membre;

1.5 divulguer à l'ICA toutes les sanctions disciplinaires publiques qui lui ont été imposées par un organisme actuariel dont il est Fellow (ou l'équivalent). Le requérant doit également autoriser l'ICA à communiquer avec l'organisme disciplinaire compétent de la SAI. Ces sanctions seront prises en compte par l'ICA pour déterminer si le requérant peut être admis à titre de membre de l'Institut.

2. Le requérant qui satisfait aux conditions 1.1 et 1.2 ci-dessus et qui souhaite présenter une demande à titre de Fellow de l'ICA en bonne et due forme doit présenter une

demande d'affilié de l'ICA pendant qu'il se conforme aux exigences énoncées aux points 1.3, 1.4 et 1.5 ci-dessus. Pour acquérir le statut d'affilié de l'ICA, le requérant doit envoyer sa demande à la Commission d'admissibilité de l'ICA, qui assure l'administration du processus prévu dans la présente entente.

3. Une fois admis à titre de membre, le requérant a les mêmes droits, privilèges et obligations que tous les autres membres. Les affiliés et les membres de l'ICA doivent en tout temps se conformer aux normes actuarielles et aux règles de déontologie de l'ICA et plus particulièrement lorsqu'ils offrent des services professionnels au Canada.

4. Le versement des cotisations à la SAI doit être maintenu au taux que cette dernière juge convenable.

B. OFFRE DE LA SAI AUX MEMBRES DE L'ICA

1. Sur demande, la SAI accueillera à titre de Fellow, un Fellow en règle de l'ICA aux conditions suivantes. Le requérant doit :

1.1 être membre en règle de l'ICA après avoir réussi les examens de la Society of Actuaries ou de la Casualty Actuarial Society;

1.2 confirmer qu'il souhaite exercer activement la profession d'actuaire en République d'Irlande ou fournir des conseils professionnels en Irlande;

1.3 posséder une expérience pertinente d'au moins trois ans de la pratique de l'actuariat, dont au moins un an en République d'Irlande;

1.4 avoir réussi les cours et satisfaire aux exigences de perfectionnement professionnel que peut imposer la SAI;

1.5 divulguer à la SAI toutes les sanctions disciplinaires qui lui ont été imposées par l'organisme actuariel dont il est Fellow (ou l'équivalent). Le requérant doit également autoriser la SAI à communiquer avec la Commission de déontologie de l'ICA. Ces sanctions seront prises en compte par la SAI pour déterminer si le requérant peut être admis à titre de membre de la SAI.

2. Le Fellow de l'ICA qui satisfait aux conditions 1.1 et 1.2 ci-dessus et qui souhaite présenter une demande à titre de Fellow de la SAI en bonne et due forme doit présenter une demande d'associé de la SAI pendant qu'il satisfait aux critères énoncés aux points 1.3, 1.4 et 1.5 ci-dessus.

3. Le requérant désigné Fellow en vertu de la présente entente a les mêmes droits, devoirs et obligations que les autres Fellows de la SAI. Il est assujéti aux normes de déontologie, aux normes de pratique et aux procédures disciplinaires. Aux termes de ces normes, en particulier, le Fellow ne doit pas offrir de faire des travaux pour lesquels il ne possède pas

les connaissances et l'expérience nécessaires, par exemple, des exigences législatives ou de la pratique commerciale de l'Irlande.

4. Le versement des cotisations à l'ICA doit être maintenu au taux que l'ICA juge approprié.

5. Le requérant doit faire parvenir sa demande à la SAI qui administre le processus prévu aux termes de la présente entente.

C. OBLIGATIONS DE L'ICA ET DE LA SAI

1. L'ICA et la SAI continueront d'appliquer des normes de formation essentiellement équivalentes. En signant la présente entente de reconnaissance mutuelle, les parties reconnaissent qu'elles appliquent actuellement des normes de formation essentiellement équivalentes. Cette équivalence substantielle sera confirmée mutuellement lorsque des changements importants sont apportés au programme de formation et d'examen de l'une des parties.

2. Dès que cela est raisonnablement possible après la signature de la présente entente, l'ICA et la SAI concluront une entente sur les mesures disciplinaires. Une infraction au Code de déontologie de l'une des parties est réputée constituer une infraction au Code de déontologie de l'autre partie. Les documents relatifs à une mesure disciplinaire publique imposée à un membre d'une partie seront soumis à l'examen de l'autre partie aux fins de la prise éventuelle de mesures.

3. La présente entente de reconnaissance mutuelle sera résiliée si l'une des parties signataires conclut que les obligations énoncées aux paragraphes 1 ou 2 ne sont plus respectées. La résiliation de l'entente de reconnaissance mutuelle n'influera pas sur les droits déjà accordés à chaque membre en vertu de la présente entente.

Signée à Londres, ce 11e jour de mai 2004.

INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

Par : Mike Lombardi, FICA, FSA, MAAA
Président

Par : Brian A.P. FitzGerald, FICA, FIA, ASA
Président désigné

Signée à Londres, ce 11e jour de mai 2004.

SOCIETY OF ACTUARIES IN IRELAND

Par : Patrick G. Healy, FIA
Président

